



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

#### 57/211. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>3</sup>, et celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995<sup>4</sup>, ainsi que le document final de sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », adopté à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 2000<sup>5</sup>, et appréciant à leur juste valeur les résultats des conférences, sessions extraordinaires et sommets tenus récemment sous l'égide des Nations Unies, notamment la Conférence internationale sur le financement du développement, qui a eu lieu à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002<sup>6</sup>, et le Sommet mondial pour le développement durable, réuni à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002<sup>7</sup>,

Saluant la décision du Sommet mondial pour le développement durable de créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté et la

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>4</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>6</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>7</sup> Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I.

promotion du développement social et humain, évoqué à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de son plan d'application<sup>8</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>9</sup> et les objectifs de développement qui y sont énoncés, et notamment l'engagement de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et la proportion de personnes qui souffrent de la faim,

*Rappelant également* ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et 56/207 du 21 décembre 2001 sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de la proposition visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant en outre* sa résolution 55/106 du 4 décembre 2000 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

*Rappelant* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a fait observer que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 56/207, elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le nombre des personnes vivant dans la misère ne cessait d'augmenter dans bien des pays, qu'il s'agissait en majorité de femmes et d'enfants et que c'étaient eux qui constituaient le groupe le plus touché, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés,

*Ayant à l'esprit* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/12 du 17 avril 2000<sup>10</sup>, 2001/31 du 23 avril 2001<sup>11</sup> et 2002/30 du 22 avril 2002<sup>12</sup>, la résolution 1996/23<sup>13</sup> de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>14</sup>, en date du 29 août 1996, ainsi que les résolutions 2001/8<sup>15</sup> et 2002/13<sup>16</sup> de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date respectivement du 15 août 2001 et du 14 août 2002,

*Rappelant* que, dans sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et a souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait

---

<sup>8</sup> Ibid., chap. I, résolution 2, par. 7, al. *b*.

<sup>9</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> Ibid., 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

<sup>12</sup> Ibid., 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

<sup>13</sup> Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

<sup>14</sup> Ultérieurement renommée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

<sup>15</sup> Voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. II, sect. A.

<sup>16</sup> Voir E/CN.4/2003/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46, chap. II, sect. A.

faire l'objet d'une étude complète et approfondie menée avec la participation active des plus démunis et fondée sur les données fournies par eux,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Réaffirmant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

*Considérant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Prenant note avec intérêt* des rapports sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté présentés, l'un, à l'Assemblée par le Secrétaire général<sup>17</sup> et, l'autre, à la Commission des droits de l'homme, par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté<sup>18</sup>, ainsi que des recommandations qui y figurent,

*Notant avec intérêt* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a nommé des experts qui seront appelés à travailler dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté<sup>19</sup>,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, et en particulier à la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté ;

4. *Considère* que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs ;

---

<sup>17</sup> A/57/369.

<sup>18</sup> E/CN.4/2002/55.

<sup>19</sup> Voir la résolution 2002/30 de la Commission des droits de l'homme, seizième alinéa du préambule, et la résolution 2002/13 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

5. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire ;

6. *Estime* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes appropriés pour renforcer et consolider les institutions démocratiques et la gouvernance ;

7. *Réitère* les engagements en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>9</sup>, ainsi que dans les documents finals des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à ces questions ;

8. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ;

9. *Prend note avec satisfaction* des mesures concrètes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, ainsi que des efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement a faits, dans le cadre des résolutions pertinentes, pour donner la priorité à la recherche de moyens de réduire la pauvreté, et engage ces organismes à poursuivre leur action dans ce sens ;

10. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

*77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002*